

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Grands principes de la Constitution

Mots-clés : Liberté d'expression ; principes constitutionnels non écrits ; démocratie

Résumé des faits :

Le gouvernement de l'Ontario propose et fait adopter une loi abaissant le nombre de membres du conseil municipal de la ville de Toronto de 47 à 25, quelques mois avant les élections municipales et alors que se tient la campagne électorale.

La ville de Toronto conteste la constitutionnalité de la loi, et considère qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression des candidats aux élections ainsi qu'au droit à la représentation effective des électeurs (tous deux protégés par la Section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés) et au principe non écrit de la démocratie.

Question(s) de droit :

Une province peut-elle modifier la composition d'une assemblée locale pendant les élections destinées à en renouveler la composition ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (5-4), la Cour Suprême considère que la loi ne porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et au droit à une représentation effective. Elle considère par ailleurs que des principes constitutionnels non écrits (*unwritten constitutional principles*) ne peuvent pas, à eux seuls, justifier la censure d'un texte.

Principe(s) dégagé(s) :

Les principes constitutionnels non écrits ont force obligatoire en matière interprétative, mais ne peuvent pas, à eux seuls, justifier la censure d'une loi.

Citation(s) importante(s) :

- Wagner & Brown (majorité) : « Tout instrument ou dispositif juridique, comme un contrat, un testament ou une règle, a 'plein effet juridique' à l'intérieur de ses propres limites. (...) À notre avis, parce qu'ils ne sont pas écrits, [le] 'plein effet juridique' [des



principes constitutionnels non écrits] est réalisé non pas en complétant le texte écrit de notre Constitution comme s'il s'agissait de 'dispositions [de la Constitution]' qui rendent 'inopérantes' (...) les dispositions incompatibles de toute autre loi. En effet, les principes constitutionnels non écrits ne sont pas des 'dispositions [de la Constitution]'. Leur effet juridique réside dans leur énoncé de principes généraux dans le cadre duquel fonctionne notre ordre constitutionnel et, en conséquence, dans le cadre duquel il faut donner effet aux termes écrits de la Constitution, qui sont ses dispositions. En pratique, cela signifie que des principes constitutionnels non écrits peuvent aider les tribunaux seulement de deux façons distinctes, mais connexes. Premièrement, ils peuvent être utilisés pour interpréter les dispositions constitutionnelles. (...) Deuxièmement, et de façon connexe, on peut recourir aux principes non écrits pour élaborer des doctrines structurelles non énoncées dans la Constitution écrite proprement dite, mais nécessaires pour sa cohérence, et qui découlent implicitement de son architecture. Ainsi, les doctrines structurelles peuvent combler des lacunes et répondre à des questions importantes sur lesquelles le texte de la Constitution est muet, comme le font la doctrine de la reconnaissance totale » [§§ 54-56].

- Abella (opposition) : « Les principes non écrits peuvent être utilisés pour invalider un texte de loi lorsque la loi échappe à la portée d'une disposition constitutionnelle expresse, mais est fondamentalement incompatible avec l'architecture interne de la Constitution ou avec sa 'structure constitutionnelle fondamentale'. (...) Il s'agirait indubitablement d'un cas rare. Cependant, soit dit en tout respect, la décision des juges majoritaires de fermer la porte à la possibilité que des principes non écrits soient utilisés pour invalider un texte de loi, quelles que soient les circonstances, alors que la question soulevée dans le pourvoi ne requiert pas qu'ils fassent une déclaration aussi à l'emporte-pièce est imprudente. Cette approche est non seulement contraire à notre jurisprudence, mais également fondamentalement incompatible avec la jurisprudence qui confirme que les principes constitutionnels non écrits peuvent être utilisés pour contrôler la constitutionnalité des lois » [§ 170].
- Abella (opposition) : « L'accent que mettent les juges majoritaires sur l'importance primordiale du texte de la Constitution est carrément incompatible avec les déclarations répétées de la Cour selon lesquelles les principes constitutionnels *non écrits* sont les principes fondamentaux structurants de notre Constitution et ont plein effet juridique. 'Non écrits' signifie qu'il n'y a pas de texte. (...) Par définition, le fait de mettre l'accent sur le libellé de la Constitution dilue le rôle joué par les principes non écrits. L'expression 'plein effet juridique' signifie qu'ils ont un plein effet juridique, indépendamment du texte écrit » [§ 178].

Postérité :

- Cette décision a entériné le principe dégagé dans *British Columbia v Imperial Tobacco Canada Ltd* [2005] 2 S.C.R. 473/ *Colombie-Britannique c Imperial Tobacco Canada Ltee* [2005] 2 RCS 473 selon lequel ce sont d'abord les dispositions écrites de la Constitution qui doivent être invoquées au renfort d'un recours en inconstitutionnalité.

Références extérieures :

- [JOHNSON, James, « The 2018 Toronto Municipal Election: Judicial Failure to Protect the Structure of the Canadian Constitution », *Constitutional Forum/Forum constitutionnel*, vol. 29, n° 3, 2020.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

- [JOHNSON, Alyn J., « 'Quite Apart from Charter Considerations': Constitutional Text and Unwritten Principles in City of Toronto », *Administrative Law Matters*, 24 octobre 2021.](#)
- [MATHEUSIK, Andre, « Unfinished Business in Unwritten Justice: Unwritten Constitutional Principles After *Toronto \(City\) v Ontario \(Attorney General\)* », *Alberta Law Review*, vol. 61, n° 4, 2024.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)